

Statuts de l'association

« art&project »

Article 1

Il est fondé, le 22/06 /2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1. Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « art and project » (art&project). Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à : Maison Kantoya, route Lukua, 64240 Ayherre
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Buts

Cette association a pour but de développer, produire, diffuser et promouvoir la création artistique contemporaine et pluridisciplinaire, favoriser l'émergence de nouveaux talents et contribuer ainsi à révéler les auteurs et les œuvres de notre temps.

Article 4 : Moyens

L'association « art&project » se donne entière liberté dans le choix des moyens nécessaires à la réalisation de ses buts, notamment par la vente ou la mise à disposition de biens ou de services liés aux activités suivantes :

- La fabrication de livres, Cd's, DVD, site Internet et tout autre support existant ou à venir, liés aux buts de l'association.
- L'organisation de manifestations socioculturelles et de loisirs, tel que spectacle, conférences, actions d'information, expositions etc.
- Intervention dans les écoles.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et membres sympathisants.

5.1 – Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres à jour de leur cotisation, qui participe régulièrement soit à la gestion de l'association, soit à l'organisation de ses activités et de ses actions. Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration. Les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration.

5.2 – Les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants les personnes s'acquittant uniquement de leur cotisation annuelle pour participer ponctuellement à une activité. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 6 : Admission

Peut demander à faire partie de l'association toute personne en accord avec ses buts et motivée par l'ensemble de ses activités. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour toute attitude contraire aux objectifs ou statuts de l'association, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de cotisation.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- du produit des manifestations et prestations fournies par l'association : animations, prestations de services,
- publications, produits commerciaux, sans que cette liste soit limitative.
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 10 : Responsabilité

L'Association «art&project» répondra seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres n'en soit tenu personnellement pour responsable.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 3 membres choisis parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale. Il est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

En raison de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre manquant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi nommé prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par son conseil d'administration ou sur la demande de la moitié de ses membres. La convocation est distribuée ou envoyée aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maxima par personne).

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs de l'association. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale se tiendra. Cette dernière pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13, doit comprendre la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports (biens mis à disposition) et à l'exclusion des biens de l'association. Elle désigne la ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 15 : Règlement intérieur

Afin de préciser les divers points non prévus par les présents statuts, un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés en assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, et adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Ayherre le 10/02/2009

La trésorière

La secrétaire

La présidente